## Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle



## **EXTRAIT**

## du Registre des Délibérations du Comité Syndical

## Séance du 20 octobre 2020

Membres élus : 55

Présents: 40

Procuration(s): 1

## 2. Approbation du projet de SCoT révisé - modifications suite à l'avis du Préfet.

Par délibération du 20 janvier 2020, le Comité du Syndicat mixte approuvait le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle.

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, la délibération ainsi que le SCoT approuvé ont été transmis au Préfet qui disposait d'un délai de deux mois pour notifier, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au Schéma. En raison du contexte sanitaire, les délais de recours ont été suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Par courrier du 07 juillet 2020 et conformément à l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet indique que le SCoT du Val de Rosselle présente certains manquements qui rendent le document juridiquement fragile. Il propose de procéder aux modifications suivantes :

1. <u>La réduction des objectifs de consommation foncière pour être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u>;

Le SRADDET est un document qui est en vigueur depuis le 27 janvier 2020. L'objectif du SRADDET, qui s'applique aux SCoT, est le suivant :

« Afin d'enrayer le processus de consommation foncière, les territoires sont invités à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers 75% d'ici 2050, notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout en respectant les principes de l'urbanisme durable. »

Initialement, le SCoT approuvé le 20 janvier 2020 fixait un objectif de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 45%. Afin que le schéma soit désormais compatible avec le SRADDET, les données en matière de programmation et de consommation foncière affichées dans le SCoT ont été actualisées pour obtenir un objectif de diminution de 50%.

Deux tableaux de synthèse de ces modifications sont annexés à la présente délibération.

2. Intégrer des coupures vertes manquantes de la DTA sur la carte de la Trame verte et bleue ;

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 02 août 2005. Il s'agit d'un document avec lequel le SCoT du Val de Rosselle doit être compatible. Dans sa lettre du 07 juillet 2020, le Préfet de la Moselle demande de retranscrire deux coupures vertes prévues par la DTA et manquantes dans le SCoT approuvé la 20 janvier 2020. Ces 2 coupures vertes, situées dans les secteurs de Folschviller-Valmont et de Morsbach-Rosbruck, doivent être reproduits sur la carte de la Trame Verte et Bleue, à la page 37 du DOO.

Deux extraits de la carte de le Trame Verte et Bleue présentant les modifications apportées (flèches vertes évidées) sont annexées à la présente délibération.

3. Réintégrer des recommandations qui prennent en compte le risque lié à la reconstitution de la nappe.

Le SCoT arrêté en mai 2019 intégrait des mesures relatives à la prise en compte du risque lié à la reconstitution de la nappe, avec en particulier l'intégration d'un guide établissant des principes de prise en compte de ce phénomène. En raison des contestations émanant de certaines collectivités et d'une expertise judiciaire en cours, les recommandations et le guide ont été supprimés dans le SCoT approuvé le 20 janvier dernier. Le Préfet demande de réintégrer une recommandation dans le DOO, sans pour autant y annexer le guide prévu initialement.

Le projet de « recommandation » figure en annexe de la présente délibération.

Les membres du Bureau, réunis le 28 septembre 2020, ont proposé un avis favorable à ces modifications.

Le Comité, à l'unanimité, décide

- ▶ D'apporter les modifications au SCoT approuvé le 20 janvier 2020, telles que demandées par le Préfet de la Moselle;
- D'intégrer les modifications demandées au sein des trois documents concernés et annexés à la présente délibération, à savoir :
  - Le Résumé non technique ;
  - Le Document d'Orientations et d'Objectifs ;
  - La justification des choix retenus et l'évaluation environnementale.
- ▶ De charger le Président de l'accomplissement de l'ensemble des mesures réglementaires de publicité et de transmission afférent à la présente approbation ;
- De charger le Président de la notification et l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Forbach, le 22 octobre 2020

Le Président, Jean-Bernard MARTIN



# Programmation foncière en matière d'habitat

	Rythme de construction de logements	Ryth const	Rythme de construction de logements annuel	Objer créati	Objectif de création de	Progra dans existant	Programmation foncière dans le tissu urbain existant sur 20 ans (dents creuses)	foncière Irbain Is (dents	<b>Q</b>	Programmation fonclère en extension sur 20 ans	n foncièn	e en exter	sion sur	20 ans	
	constaté entre 2008 et 2016	envisa le pro SC	envisagé dans le projet de SCoT	20	20 ans	*	Nomi	Nombre de logements	%	Nomk	Nombre de logements	Nombre d'ha sur 20 ans	e d'ha ans	Nombre d'ha / an	bre an
Villes centres (4)	111	112	101	2240	2080	50	1120	1040	50	1120	1040	28	26	1.4	100
Pôles intermédiaires (9)	101	104	36	2080	326	40	832	768	9	1248	1452	50	å	2.5	(1)
Bourgs centres (2)	26	20	18	400	380	30	80	108	20	320	292	13	91	9.0	0.5
Villages	147	148	136	2950	37.60	30	875	828	70	2075	1932	155	145	7.8	100
TOTAL SCoT	385	384	358	7680	7420		2907	2746		4773	4376	246	700	123	5

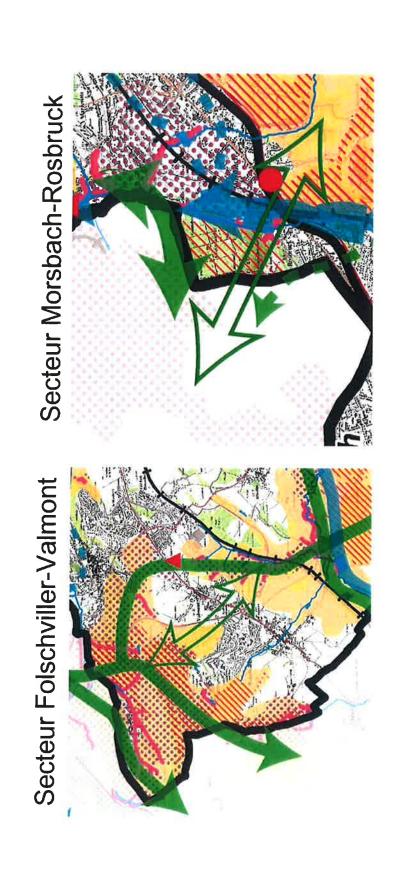
## Synthèse de la consommation foncière

	Consommation 1 sur la périodi 2004-201	Consommation foncière constatée sur la période de référence 2004-2017 (13 ans)	ŏ	onsommation fonciè	Consommation foncière projetée sur 20 ans	ans	Objectif de consomma	Objectif de baisse de la consommation foncière
	en ha	ha / an	e	en ha	had	ha / an	10	% ue
Habitat	253	19,5	246	227	12.3	100	-37	42
Equipements	45	3.4	37	34	6.	F.	-44	-50
Activités	187	14,3	123	1 1 1	6.1	55	-57	i.c.
TOTAL	485	37,2	406	372	20,3	2 0 0	45	09-

## Lègende :

En rouge : les données qui figurent dans le SCoT approuvé le 20 janvier 2020

En vertilles propositions permettant de rendre le SCoT Val de Rossette compatible avec la SRADDET



## 4.3.3 - Anticiper les risques futurs

L'aléa de remontée de nappe des Grès du Trias inférieur, suite à l'arrêt des exhaures et la diminution des prélèvements industriels et domestiques, constitue un risque à court ou moyen terme principalement pour les zones situées dans le Warndt.

Dans les années à venir, certains secteurs artificiellement asséchés ou ayant subi des affaissements miniers pourraient être plus ou moins impactés par ce phénomène.

En avril 2016, puis en octobre 2018, le Préfet de la Moselle a notifié aux communes suivantes un porter à connaissance (PAC) relatif à la remontée de la nappe phréatique des grès du trias inférieur :

ALSTING, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTING, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUCHEPORN, CARLING, COCHEREN, COUME, CREUTZWALD, DALEM, DIESEN, FALCK, FORBACH, FREYMING-MERLEBACH, GUERTING, HAM-SOUS-VARSBERG, HARGARTEN-AUX-MINES, HOMBOURG-HAUT, L'HÔPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MACHEREN, MERTEN, MORSBACH, OETING, PETITE-ROSSELLE, PORCELETTE, REMERING, ROSBRUCK, SAINT-AVOLD, SCHOENECK, SPICHEREN, STIRING-WENDEL, VARSBERG.

En raison des nombreuses observations sur la pertinence des cartes annexées aux PAC et du scénario de remontée de nappe envisagé, une expertise judiciaire a été ordonnée dans plusieurs communes.

Par ailleurs, Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire a diligenté une mission auprès du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) visant à identifier des solutions offrant, dans le respect des critères de financement de « l'après-mine », la souplesse requise pour traiter ces situations.

Il faut aussi rappeler que, conformément aux arrêtés autorisant l'arrêt des travaux miniers, les mesures compensatoires doivent être ajustées afin que le niveau maximum de la nappe soit à plus de 3 mètres de profondeur, lorsque cela s'avère nécessaire dans les zones bâties.

La connaissance de cet aléa est toutefois un élément pouvant être pris en considération dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La mise en place du SCoT sur le territoire du Val de Rosselle sera aussi l'occasion d'améliorer l'information et la sensibilisation de la population en ayant une approche multirisque à l'échelle du territoire.

### Recommandation:

Dans l'attente des conclusions des études et expertises actuellement en cours, les extensions de l'urbanisation, à l'exception des zones urbaines et d'activités existantes, doivent être réalisées prioritairement en dehors des secteurs qui, malgré l'impact des mesures compensatoires, pourraient être impactés par les affleurements de nappe.